

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.155 du 24 octobre 2001

A.98.061/VIII-2560

En cause : **WILLICQUET** Jean-Jacques,
avenue de la Héronnière 100/96
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2000 par Jean-Jacques WILLIQUET qui demande l'annulation de la décision ministérielle contenue dans une lettre du directeur général Jacky LEROY du 4 octobre 2000 de ne pas le désigner comme professeur dans l'enseignement secondaire de la Communauté française;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 août 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 21 août 2001 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me JASPART, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 15 mai 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; que, par lettre du 21 août 2001, le requérant, par la voie de son avocat, a demandé à être entendu à l'audience, et a produit un certificat médical daté du 9 août 2001 signé par le docteur DEHON, neuro-psychiatre, qui déclare avoir le requérant en traitement depuis plusieurs mois "pour un état de décompensation psychique caractérisé par un tableau psycho-somatique accusé et un état dépressif anxieux (désintérêt de type mélancolique, idées de mort, pertes de mémoire, sensation de nuire, perceptions révoltantes d'injustice avec pulsions vengeresses, insomnies rebelles, céphalées constantes, désorientation spacio-temporelle, etc.); que ce médecin ajoute qu'"il lui arrive de façon répétitive d'occulter certains

aspects de la réalité, de ne plus être au fait des nécessités telles que prendre en considération et comprendre la teneur des courriers qu'il reçoit de sources diverses";

Considérant que, dans ces circonstances, c'est une raison d'un cas de force majeure que le requérant n'a pu déposer son mémoire en réplique dans le délai requis; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il convient de procéder conformément au dispositif du présent arrêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le mémoire en réponse est notifié au requérant ainsi qu'à Me DETRY qui l'a représenté à l'audience. Il disposera d'un délai de soixante jours pour déposer un mémoire en réplique.

Article 3.

Il sera procédé conformément aux articles 12 et suivants du règlement général de procédure.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre octobre
deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.